

---

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**VINCENNES PLONGEE PASSION (VPP)**  
**ADOPTES PAR L'AGE DU 05 DECEMBRE 2023**

---

### **Article 1 : Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :  
VINCENNES PLONGEE PASSION

Et par abréviation : VPP

### **Article 2 : Siège Social**

Cette association a son siège social à Vincennes, Maison des associations 41/43 rue Raymond du Temple 94300 Vincennes. Ce siège social peut être modifié par décision simple du Comité Directeur.  
Sa durée est illimitée.

### **Article 3 : Objet et moyens d'action**

- **Généralités**

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires pratiquée en milieu naturel ou artificiel.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur). Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement

et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique, discriminatoire ou confessionnel. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés pour chacun de ses membres.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et s'engage à ce titre :

- A payer les droits d'affiliation et les modalités de versement fixés par les assemblées générales de la FFESSM ou de ses organismes déconcentrés ;
- A se conformer aux statuts et aux règlements de la FFESSM et à ceux de ses organismes déconcentrés dont ils relèvent ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application desdits statuts et règlements.

Dans le cadre de son affiliation, elle bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres suivant les conditions contractuellement prévues.

Enfin, elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres, lesdites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.

• **Personnes en situation de handicap**

L'association se donne pour objectif d'organiser, d'enseigner et de développer la pratique de la plongée sous-marine sous toutes ses formes pour les personnes en situation de handicap, sous réserve de la compatibilité entre la pathologie et la pratique concernée, dans le respect des cadres réglementaires et fédéraux ainsi que de former, enseigner et de perfectionner les cadres techniques à la plongée sous-marine pour les personnes en situation de handicap.

L'association sportive peut adhérer à la Fédération Française Handisport.

L'association sportive choisit d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté. Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements, lesquels ne devront pas être en contradiction avec ceux de la FFESSM.

• **Moyens d'action**

Pour atteindre ses objectifs, l'association pourra notamment mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

- Percevoir une cotisation (adhésion au club + licence) dont le montant est fixé par le Comité Directeur
- Etablir les demandes pour des subventions, notamment, de la part de l'Etat et des collectivités locales

- Percevoir des dons manuels, et d'éventuels produits financiers
- Organiser des séances d'entraînements, des sorties
- Former des encadrants
- Assurer l'entretien de matériel nécessaire à la pratique de son activité
- Organiser la tenue de réunions du Comité Directeur

#### Article 4 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut :

- En faire la demande dans le cadre des modalités précisées dans le règlement intérieur,
- Payer une cotisation annuelle (adhésion au club + licence) dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
- S'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur du club et le règlement des lieux de pratique de l'activité
- En tant que personne physique, disposer d'une licence fédérale (FFESSM)

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle Accident (AIA). À ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

Les mineurs doivent fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, encas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical adéquat.

L'association est composée de Membres « Actif », de Membres « Encadrant », de Membres « Sympathisant », de Membres « Accompagnant/Aidant » et de Membres « d'Honneur », souhaitant soutenir le club dans la réalisation de ses objectifs.

- Pour être Membre « Actif » il faut :
  - Être licencié FFESSM (adulte, jeune ou enfant),
  - Être à jour de la cotisation correspondante
  - Participer à au moins une activité du club, proposée lors des séances d'entraînement
  
- Pour être Membre « Encadrant » il faut :
  - Être licencié FFESSM (adulte, jeune ou enfant),
  - Être à jour de la cotisation correspondante,
  - Justifier d'un niveau d'encadrement délivré par la FFESSM ou équivalence
  - Souscrire à la déclaration d'honorabilité,

- Encadrer au moins une activité par semaine,
- Pour être Membre « Sympathisant », il faut :
  - Être licencié FFESSM (adulte, jeune ou enfant),
  - Être à jour de la cotisation correspondante,
  - Être coopté par un membre de l'association et validé par le Comité Directeur
- Pour être Membre « Accompagnant/Aidant », il faut :
  - Être titulaire d'une licence aidant/accompagnant (non pratiquant d'une activité subaquatique) de la FFESSM
  - Être coopté par un membre de l'association et validé par le Comité Directeur
- Pour être Membres « d'Honneur », il faut :
  - Avoir été proposé par au moins 2 membres du comité directeur et disposer d'une candidature acceptée par le président du club.
  - Être reconnu comme acquis à l'association, avoir rendu des services significatifs à l'association (membre du Comité Directeur, président, ...),
  - Avoir reçu l'avis favorable (vote à la majorité renforcée des 2/3 des membres présents du Comité Directeur)

Etant ici précisé que la prise de la licence est soumise à la présentation d'un CACI (Certificat d'Absence de Contre-Indication à la pratique de l'activité) valide pour la saison sportive.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou à une sportive sans que soit présenté un CACI (Certificat d'Absence de Contre-Indication à la pratique de l'activité) à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin habilité.

## Article 5 : Qualités des membres

Les activités proposées par l'association sont ouvertes aux membres, selon leur qualité définie ci-dessous :

- Membre « Actif » :
  - Peut participer à une ou plusieurs activités du club,
  - Peut participer aux formations proposées par l'association (notamment plongée, apnée, secourisme, bio, etc.)
  - Peut participer aux sorties organisées par le club
  - Peut faire acte de candidature aux différentes commissions du club
  - Peut faire acte de candidature au Comité Directeur

- Peut proposer un membre sympathisant
  - Peut participer aux activités, formations et avantages de la FFESSM (CODEP et CTR, CTN etc.) au travers de la licence
  - Peut bénéficier des remises et avantages négociés par le club
  - Participe aux Assemblées Générales et y dispose d'un droit de Vote
- Membre « Encadrant » :
- Peut encadrer et participer à une ou plusieurs activités du club, suivant ses prérogatives
  - Peut participer aux formations proposées par l'association (notamment plongée, apnée, secourisme, bio, etc.)
  - Peut participer aux sorties organisées par le club
  - Peut faire acte de candidature aux différentes commissions du club
  - Peut faire acte de candidature au Comité Directeur
  - Peut proposer un membre sympathisant
  - Peut participer aux activités, formations et avantages de la FFESSM (CODEP et CTR, CTN etc.) au travers de la licence
  - Peut bénéficier des remises et avantages négociés par le club
  - Participe aux Assemblées Générales et y dispose d'un droit de Vote
- Membre « Sympathisant » :
- Peut participer aux sorties organisées par le club
  - Peut participer aux activités et formations et avantages de la FFESSM (CODEP et CTR, CTN etc.) au travers de la licence
- Membre « Accompagnant / Aidant » :
- Peut participer aux sorties organisées par le club uniquement en tant qu'accompagnant / aidant \*

*\*Attention : le lexique « accompagnant » ne veut pas dire simplement « ne se met pas à l'eau », mais plutôt « une personne qui accompagne le pratiquant pour l'aider dans les phases extérieures à l'immersion et sans implication directe dans le fonctionnement de la structure, l'encadrement ou la pratique des activités de plongée subaquatique ».*

- Membre « d'Honneur » :
- Peut être dispensé de l'adhésion au club (vote à la majorité renforcée 2/3 des membres présents du Comité Directeur)
  - Dispose d'un avis consultatif au sein du Comité Directeur et des commissions

- Il peut être Membre « Actif », Membre « Encadrant » ou « Membre Sympathisant » sous réserve d'être licencié FFESSM

Les Membres « Encadrant » et les Membres « actifs » faisant partie du Comité Directeur bénéficient d'une cotisation validée par ledit Comité.

La perte de la qualité de membre entraîne la radiation automatique de l'association, et s'acte :

- Par décès,
- Par démission,
- En cas de non-paiement partiel ou total de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association\*\*

*\*\*Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.*

## Article 6 : le Comité Directeur

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 8, pour une durée de 4 ans. Les membres sont rééligibles. Le Comité Directeur se renouvelle en entier. Le Comité Directeur comprend au minimum 5 membres et au plus 15 membres.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, Membre « Actif », Membre « Encadrant », « Membre « d'Honneur » de l'association depuis au moins 1 an révolu au jour de sa candidature et/ou étant coopté par l'un des membres du Comité Directeur et ayant reçu avis favorable d'au moins 2/3 de ses membres.

Elle doit en outre jouir de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit auprès du Comité Directeur, 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout Membre « Actif », Membre « Encadrant », « Membre « d'Honneur », âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes ont lieu à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre maximal de procurations est fixé à deux au plus par électeur présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les modalités d'organisation des élections seront conformes aux présents statuts et précisé dans le règlement intérieur de l'association.

Le Comité Directeur élit en un vote un bureau comprenant, au minimum un(e) Président(e), un(e) Secrétaire Général, un(e) Trésorier(ière), membres du Comité Directeur pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président élu ne peut effectuer plus de quatre mandats consécutifs. Il a la faculté de nommer, lors du Comité Directeur, un ou plusieurs vice-présidents pour la durée de son mandat et procéder le cas échéant à leur révocation de manière unilatérale. La nomination et/la révocation à une prise d'effet immédiate.

## Article 7 : Administration de l'association

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association. A ce titre, les membres s'engagent à se saisir des sujets nécessaires au bon fonctionnement de cette dernière.

Ils acceptent :

D'être nommés, à titre individuel, par le Président, responsables d'une ou plusieurs missions considérées comme essentielles à la vie de l'association,  
De constituer, pour chacune des personnes nommées, l'équipe nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés pour les domaines ci-dessous précisés :

- Trésorerie
- Secrétariat & communication
- Commission technique (plongée et Handisport)
- Commission Apnée
- Gestion du matériel

D'assumer, pour chacune des personnes nommées, la responsabilité de la délégation qui leur est faite et mener les actions nécessaires au bon fonctionnement des activités du club dans le respect des réglementations en vigueur.

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association, il fixe notamment le montant de la cotisation annuelle due par l'ensemble des membres du club.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de manquement d'un membre à ses obligations, le Comité Directeur pourra le déclarer démissionnaire à la majorité des deux tiers des présents.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances et transmis systématiquement à tous les adhérents du club. Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont transcrits sur un support non modifiable.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association. Le Président et le Trésorier ont seuls et conjointement la signature sociale pour le

fonctionnement du compte bancaire et postal.

Le Bureau expédie les affaires courantes. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

## **Article 8 : Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire**

Les membres de l'association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation est envoyée par tous moyens et respecte un délai de prévenance de 21 jours calendaires.

S'agissant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, elle demeure seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer le cas échéant, la dissolution de l'association.

Justifient la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire :

- La modification des Statuts de l'association
- La dissolution de l'association

Les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées par tous moyens et respecte un délai de prévenance de 15 jours calendaires.

L'Assemblée Générale de l'association qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire comprend les membres qui disposent des droits de votes prévus à l'article 5, qui possèdent un pouvoir de vote conformément aux définitions figurant dans cet article, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale.

### **- L'assemblée Générale Ordinaire**

Elle se réunit au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur, diffusé au plus tard 15 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Son bureau est celui du Comité Directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant

prises afin d'assurer le secret du vote. Le nombre maximal de procurations est fixé à deux au plus par électeur présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.  
Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

#### - **L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Pour la validité des délibérations, la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

#### **Article 9 : Ressources et comptabilité**

L'association assure une gestion transparente.  
Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.  
Cette mission est assurée par le Trésorier.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.  
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Président (Cf. article 7).

#### **Article 10 : Fonctionnement**

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

#### **Article 11 : Dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## Article 12 : Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Les changements de titre de l'association
3. Le transfert de siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

## Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la pratique des activités.

Il est adopté par le Comité Directeur et diffusé à l'ensemble des adhérents.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Vincennes le 5 décembre 2023 sous la présidence d'Alain BELLANGER assisté de Laurélyne VERGUET et d'Olivier HOCHET.

Alain BELLANGER  
Président



Laurélyne VERGUET  
Secrétaire Général



Olivier HOCHET  
Trésorier

